

DÉCISION N° 2025-021

**Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances du service Transport
« service de mobilité à la demande »**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnements imposés à ces agents,

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision de création de régies,

Vu la délibération n° 06 du 19 février 2025 relative à l'expérimentation d'un service public de mobilité à la demande

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mai 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il est constitué une régie d'avances et de recettes auprès du service Transports de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération au titre de la mise en service d'un transport « service de mobilité à la demande ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Digne les Bains au siège de Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Prestations de transport à la demande

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Encaissements en ligne

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur de :

- factures dématérialisées issues du logiciel de transport à la demande

ARTICLE 6 : les prestations seront vendues via un logiciel de gestion (plateforme numérique) et encaissées directement par le conducteur (mandataire) ou en ligne via le logiciel de transport à la demande.

ARTICLE 7 : La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

- Remboursement de transport payé, suite à annulation.

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement bancaire,
- Chèque bancaire.

ARTICLE 9 : un compte de dépôt de fonds de la régie d'avances est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 10 : L'intervention d'un(des) mandataires(s) a lieu dans les conditions fixées par son(leur) acte de nomination.

ARTICLE 11 : un fonds de caisse d'un montant de 100,00 euros est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 12 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500,00 euros.

ARTICLE 13 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200,00 euros.

ARTICLE 14 : le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : le régisseur verse au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 : le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.



ARTICLE 17 : Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de maneiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 19 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

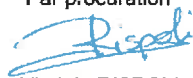
Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et aux mandataires suppléants.

<p>PUBLIE LE : 15 MAI 2025</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° :</p>	<p>FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 7 MAI DEUX MILLE VINGT-CINQ</p> <p>LA Présidente,</p>   <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p>
--	---

Vu pour acceptation

Le responsable du Service de Gestion Comptable
de Digne-les-Bains
Jean-Mikaël GASPARD
Inspecteur principal des Finances publiques

Par procuration



Virginie RISPOLI
Inspectrice des Finances Publiques

REÇU EN PREFECTURE

le 15/05/2025

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 15/05/2025

Application agréée E-legalite.com